

Commune de CHATEAURENARD (13160)

***Pistes d'actions en faveur de
l'accessibilité
des espaces publics***



Move Forward with Confidence*

****Avançons en confiance***

OBJECTIF

- Sensibiliser les citoyens dans le cadre de comités de quartiers
- Former les acteurs publics et professionnels dans le cadre de l'accessibilité

Une Voirie Accessible

Le cheminement

CHEMINEMENT

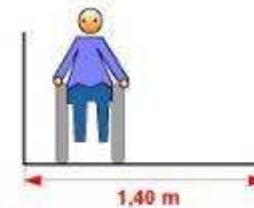
■ Sol

Non meuble, non glissant, sans obstacle à la roue, à la canne et au pied

■ Largeur

Largeur suffisante

- ◆ 1,40 m minimum libre de tout obstacle
- ◆ 1,20 m si aucun mur ou obstacle de part et d'autre du cheminement
- ◆ Trous et fentes < 2 cm



- ◆ Cheminement le plus usuel
Cheminement le plus direct et le plus court
- ◆ Possibilité d'utiliser les couleurs et les différences de revêtement de sol pour faciliter le repérage par les déficients visuels
- ◆ Pose d'appuis ischiatiques: hauteur 0,70 m
Abris tous les 200 m



Une Voirie Accessible

Le cheminement – Nature du sol



Une Voirie Accessible

Le cheminement - Largeur



Une Voirie Accessible

Le cheminement libre de tout obstacle.



Une Voirie Accessible

Le cheminement libre de tout obstacle.



Une Voirie Accessible

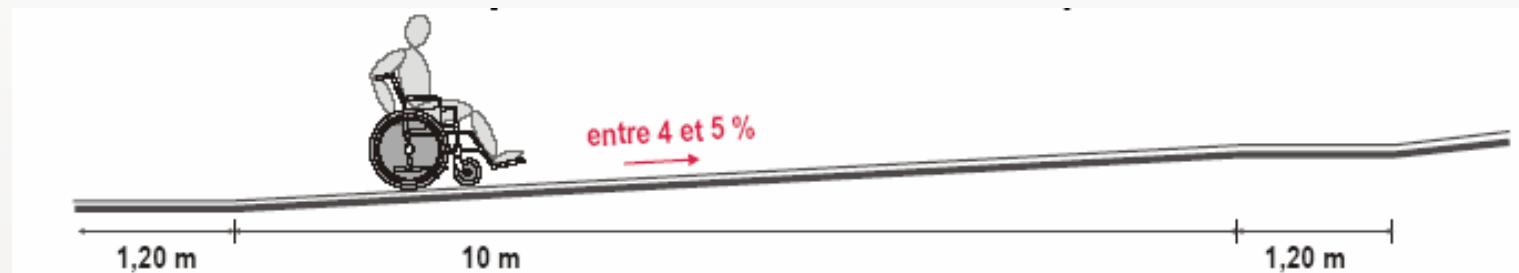
Le cheminement – « incivilité »



Une Voirie Accessible

Le cheminement - Pentes

- Tolérance : 8% sur 2 m ; 12% sur 0,50 m



Une Voirie Accessible

Le cheminement - Pentes



Une Voirie Accessible

Le cheminement – Le dévers

■ Dévers

Pente transversale la plus faible possible

◆ 2 % maxi en cheminement courant



◆ 1 % de dévers est préférable



**Exigence réglementaire :
Dévers 2 % maximum**

Une Voirie Accessible

Le cheminement – Le dévers

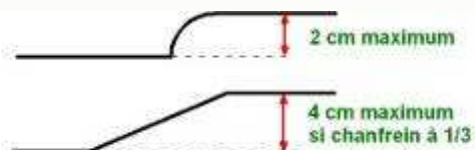


Une Voirie Accessible

Le cheminement – Les ressauts

■ Ressauts

Minimum de ressauts avec bords arrondis ou chanfreinés s'ils ne peuvent être évités



◆ Chanfrein à 1/4 plus confortable

◆ 2,50 m minimum entre 2 ressauts sur les pentes

◆ "pas d'âne" interdits



Une Voirie Accessible

Le cheminement – Les ressauts



Une Voirie Accessible

La traversée de chaussée

■ Traversée de chaussée

Bateaux (abaissés) de trottoir

Bande d'éveil de vigilance conforme

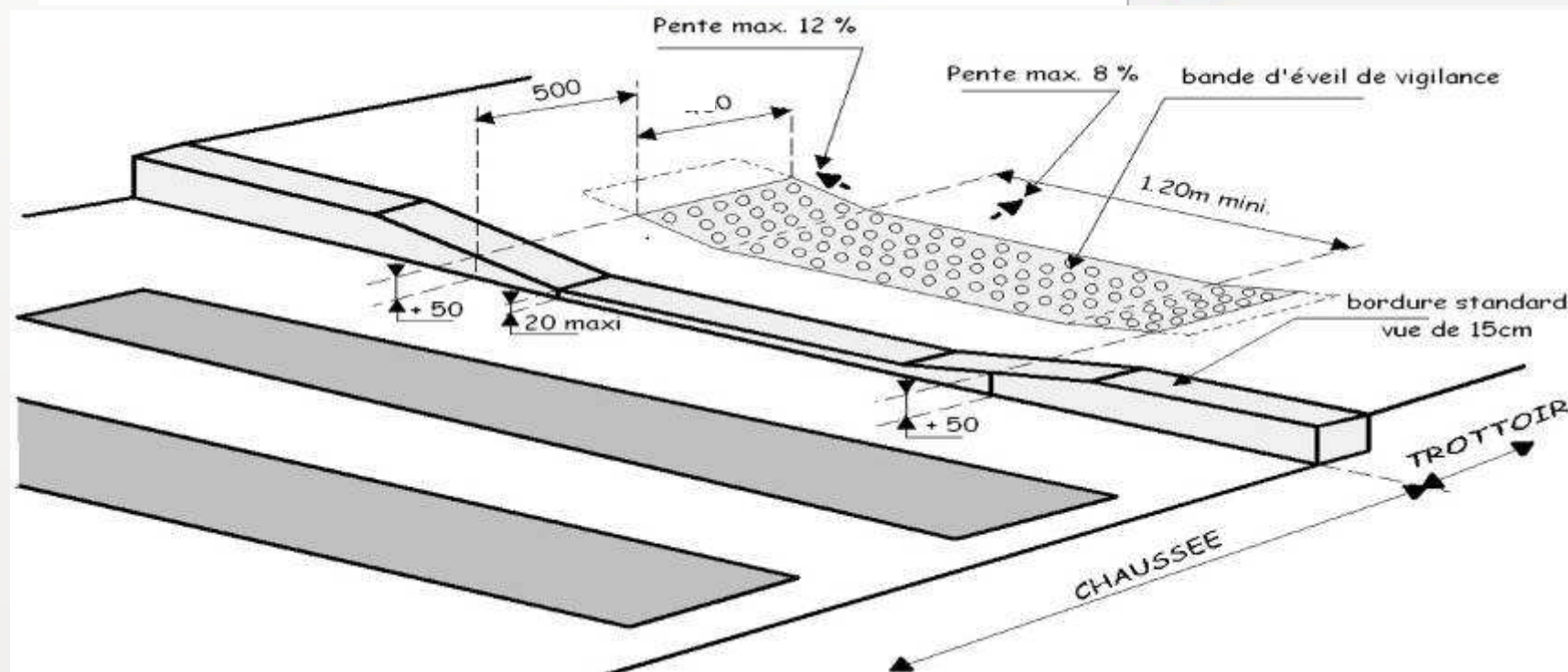
■ Passage piéton

- clairement identifié sur la chaussée
- contraste tactile ou autre moyen équivalent

- ◆ Largeur minimum de l'abaissé de trottoir : 1,20 m
- ◆ Mise en oeuvre de la bande d'éveil de vigilance (BEV) conforme à la norme NF P98-351 pour signaler la partie abaissée des bordures de trottoir au droit des traversées de chaussée matérialisées :
 - 0,50 m du bord du trottoir
 - sur toute la largeur de l'abaissement de la bordure de trottoir, rampants compris jusqu'à une hauteur de vue minimum de 5 cm
- ◆ Marquage conforme à l'arrêté du 16 février 1988 et à l'article 113 de l'HSR 7e partie, contraste visuel entre chaussée et marquage (annexe 1)
- ◆ Contraste tactile sur la chaussée pour repérer le passage ou ses limites ou tout autre dispositif assurant la même efficacité



◆ Zone 30 : possibilité d'utiliser les bandes podotactiles pour signaler des aménagements de traversées : chaussée surélevée, abaissement de trottoir



Une Voirie Accessible

La traversée pour piétons



Une Voirie Accessible

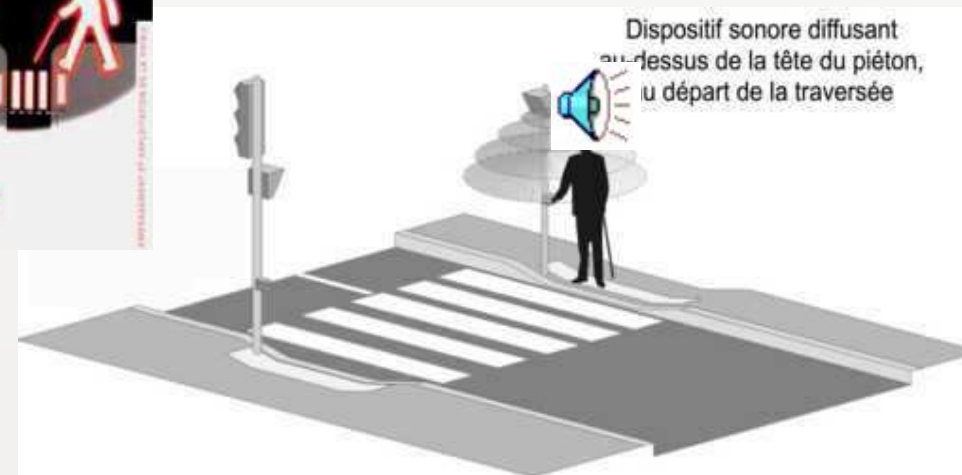
Les feux de signalisation

FEUX DE SIGNALISATION

- Dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux personnes aveugles et malvoyantes de connaître la période de traversées des piétons

- ◆ Complété par un dispositif sonore et tactile conforme à l'arrêté du 21 juin 1991 et à l'article 110.2 de l'ISIR 6e partie
- ◆ Conforme aux normes en vigueur NF PS32-002
- ◆ Hauteur des commandes entre 0,90 et 1,30 m (si elles existent)

◆ Dossier CERTU
Répétiteurs de feux piétons pour personnes aveugles et malvoyantes



Une Voirie Accessible

Les escaliers

ESCALIERS

◆ Escalier (sauf escalier mécanique)

- largeur :
 - 1,20 m si aucun mur de chaque côté
 - 1,30 m si un mur d'un côté
 - 1,40 m entre 2 murs
 - marches :
 - hauteur maximale : 16 cm
 - giron minimum : 28 cm
 - main courante :
 - à partir de 3 marches
 - dépassant la première et la dernière marche
 - nez de première et dernière marche avec un dispositif contrastant, largeur mini : 5 cm (annexe 1)
- ◆ Tout escalier de 3 marches ou plus comporte une main courante de chaque côté ou une main courante intermédiaire
- ◆ Une double main courante intermédiaire si largeur supérieure à 4,2 m
- ◆ Passage minimum entre mains courantes : 1,20 m
Hauteur de main courante comprise entre 0,80 m et 1 m
Chaque main courante dépasse les premières et dernières marches de chaque volée d'une largeur au moins égale au giron



Une Voirie Accessible

Les équipements

EQUIPEMENT

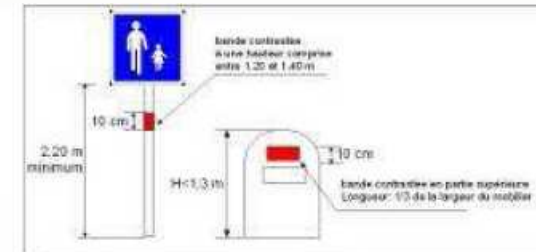
■ Bornes et poteaux

Bornes et poteaux aisément détectables par les personnes aveugles ou malvoyantes y compris en porte-à-faux

- ◆ Bornes et poteaux et autres mobiliers urbains comportent une partie contrastée : bande de 10 cm de hauteur apposée sur le pourtour à une hauteur comprise entre 1,20 m et 1,40 m pour mobilier inférieur à 1,30 m bande en partie haute
- ◆ Hauteur de passage libre de 2,20 m
- ◆ Les obstacles en saillie de plus de 15 cm situés en porte-à-faux à moins de 2,20 m de hauteur doivent être rappelés à l'aplomb du porte-à-faux par un élément bas installé au maximum à 0,40 m du sol ou par une surépaisseur au sol d'au moins 3 cm. Dispositif d'éclairage non éblouissant (annexe 2)

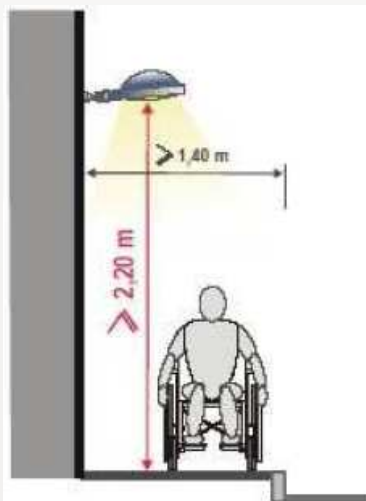
Abaque de détection des bornes et poteaux (annexe 3)

Cheminement avec passage sélectif doit permettre le passage d'un fauteuil roulant de gabarit 0,80 m x 1,30 m



Autres types de mobiliers concernés :

- Toilettes publiques, cabines téléphoniques, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ... se reporter à la réglementation ERP/IOP neuf (Arrêté du 1 août 2006)
- Barrières de chantier: lisse basse à 0,30 m du sol (NF P98-470)



Rappel au sol
0,40 m

surépaisseur au sol
3 cm mini

Une Voirie Accessible

Les équipements



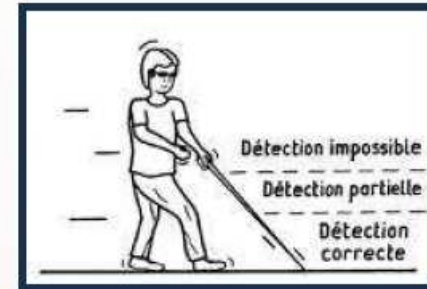
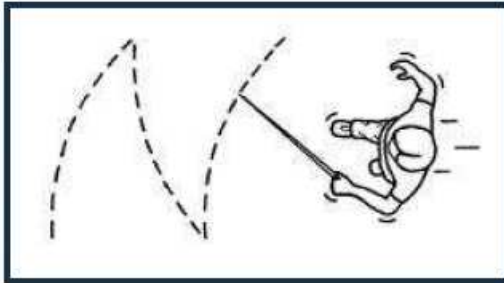
Une Voirie Accessible

Les équipements

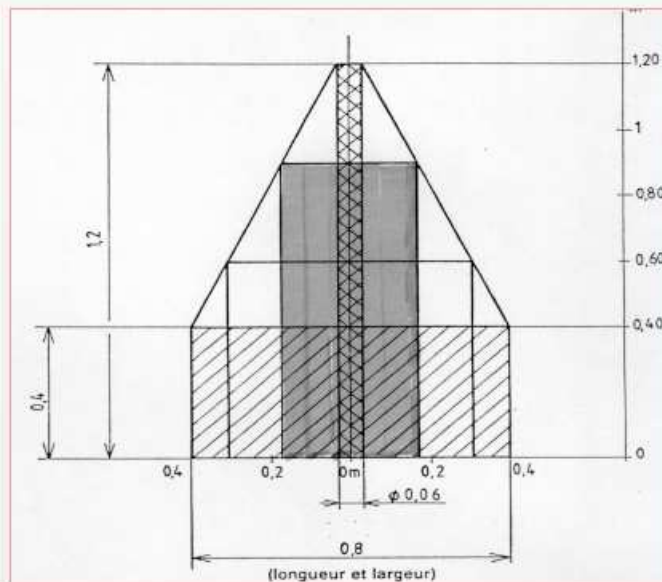


Une Voirie Accessible

Le mobilier urbain



Un abaque de détection des mobiliers bas, construit à partir du mode de détection à la canne



Une Voirie Accessible

Le mobilier urbain



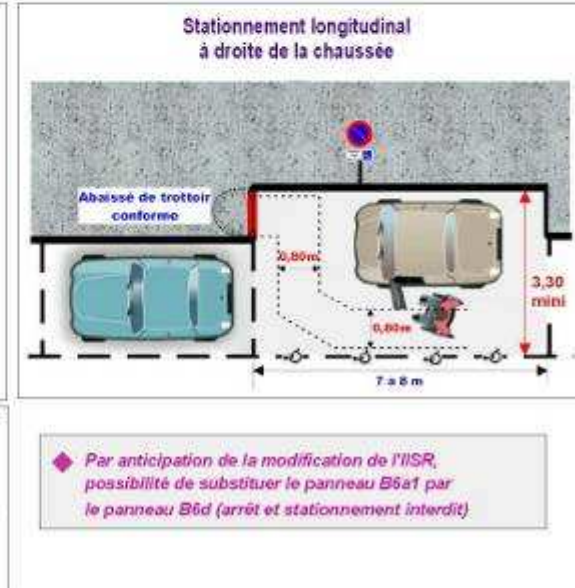
Une Voirie Accessible Le stationnement

STATIONNEMENT

- 2 % de l'ensemble des emplacements de chaque zone de stationnement
- Si la zone comprend plus de 500 places, le nombre est fixé par arrêté municipal, il ne peut pas être inférieur à 10
- Accès au cheminement piéton libre de tout obstacle
- Parcètres accessibles et proches des emplacements

- ◆ Largeur $\geq 3,30$ m
- ◆ Pentes et dévers ≤ 2 %
- ◆ Cheminement accessible jusqu'au trottoir sans emprunter la chaussée largeur de 0,80 m
- ◆ Rue à sens unique :
Stationnement à gauche de plain-pied :
emplacement réduit à 2 m si espace sur trottoir de largeur 0,80 m dégagé de tout obstacle
- ◆ Signalisation verticale et horizontale conforme à l'arrêté du 7 juin 1977 et à l'arrêté du 16 février 1988 concernant la signalisation routière (IISR 4e partie)
- ◆ Répartition homogène sur la zone de stationnement
- ◆ Parcètre ou horodateur lisible en toute position hauteur entre 0,90 m et 1,30 m

- ◆ 7 à 8 m est la longueur recommandée pour le stationnement longitudinal
- ◆ L'aménagement de places de stationnement réservées doit toujours faire l'objet d'un arrêté municipal

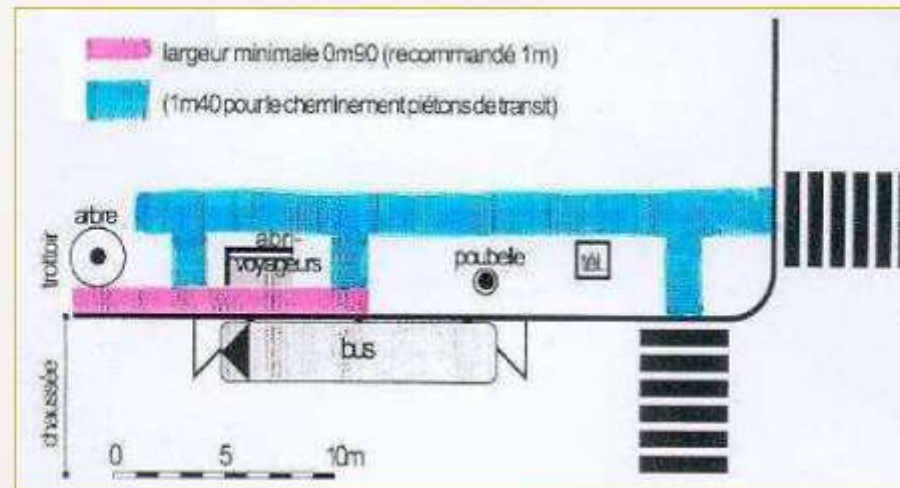


Une Voirie Accessible

Le stationnement



A diagram showing a person on a rotating platform. The person is positioned at a distance of 1.40 m from the center of rotation. The platform has a radius of 0.90 m. A circular arrow indicates the direction of rotation. The text "1.50 m minimum" is written near the center, indicating the minimum distance from the center to the person's feet.



Une Voirie Accessible

Le transport collectif

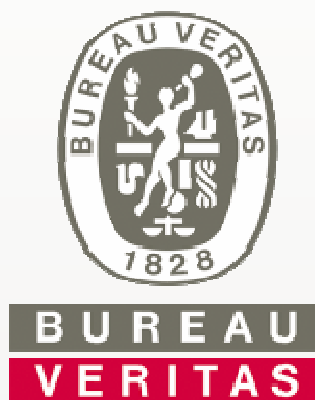


Une Voirie Accessible

Le transport collectif

- Identification des lignes (lettres ou numéro) : Caractères de hauteur mini 12 cm
- Nom du point d'arrêt : Caractères de hauteur mini 8 cm
- Fond et caractères de couleurs contrastées





Move Forward with Confidence*